ISSN 0851 - 1217

## ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

## EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT
EDITIONS	AU M 6 mois	AROC 1 an	A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
Edition générale  Edition de traduction officielle  Edition des conventions internationales  Edition des annonces légales, judiciaires et administratives  Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13  Compte n°:  310 810 101402900442310133  ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les réglements en vigueur

## **SOMMAIRE**

#### Pages

364

## **TEXTES GENERAUX**

Convention concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur.

Dahir n° 1-25-04 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 93-21 portant approbation de la Convention n° 173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Genève le 23 juin 1992.....

Convention concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale.

Dahir n° 1-25-05 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 51-22 portant approbation de la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée par la Conférence

générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarante-sixième session, tenue à Genève le 28 juin 1962...... 364

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Institut panafricain pour le développement relatif à l'établissement du siège permanent de l'IPD à Dakhla (Maroc).

Dahir n° 1-25-10 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 19-23 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Institut panafricain pour le développement (IPD) relatif à l'établissement du siège permanent de l'IPD à Dakhla (Maroc), fait à Rabat le 16 janvier 2023......

Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) et l'article 56 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

Dahirn° 1-25-11 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 22-23 portant approbation du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale et le Protocole portant amendement de l'article 56 de ladite Convention, faits à Montréal le 6 octobre 2016.

365

365

la promotion et la protection réciproques des

investissements, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

370

JOO BOLLET	11 OFFICIEL 1 7504 – 5 Tamadan 1440 (0-5-2025)
Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.	Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Cambodge.
Dahir n° 1-25-23 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 49-23 portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adopté à Montréal le 4 avril 2014 366	Dahir n° 1-25-09 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 17-23 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Cambodge, fait à Rabat le
Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité	27 mars 2023
biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.	<ul> <li>Approbation de l'Accord d'extradition.</li> </ul>
Dahir n° 1-25-27 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 10-24 portant approbation de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation	Dahir n° 1-25-12 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 28-23 portant approbation de l'Accord d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023
durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023 et signé par	• Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.
le Royaume du Maroc le 21 septembre 2023 366  Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence universitaire de la francophonie, relatif aux facilités et avantages de la Direction régionale Afrique du Nord et du Bureau national de l'Agence universitaire de la francophonie au Maroc.	Dahir n° 1-25-13 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 29-23 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, faite à Dakhla le 28 avril 2023
Dahir n° 1-25-28 du 21 chaabane 1446	<ul> <li>Accord sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale.</li> </ul>
(20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 16-24 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence universitaire de la francophonie, relatif aux facilités et avantages de la Direction régionale Afrique du Nord et du Bureau national de l'Agence universitaire de la francophonie au Maroc, fait à Rabat le 7 septembre 2022 367	Dahir n° 1-25-14 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 30-23 portant approbation de l'Accord sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023
Charte portant création de l'Organisation de la coopération numérique.	<ul> <li>Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements.</li> </ul>
Dahir nº 1-25-32 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 26-24 portant approbation de la Charte portant création de l'Organisation de la coopération numérique,	Dahir n° 1-25-15 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 31-23 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone pour

367

adoptée en novembre 2020 et signée par le

Royaume du Maroc le 17 mars 2022.....

Royaume du Maroc et République de Cabo- Verde :	nges	Accord de coopération en matière de protection civile entre le Royaume du Maroc et la République portugaise	ages
<ul> <li>Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements.</li> </ul>		Dahir n° 1-25-21 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025)	
Dahir n° 1-25-16 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 32-23 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde pour la promotion et la protection réciproques des investissements,		portant promulgation de la loi n° 40-23 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de protection civile entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, fait à Lisbonne le 12 mai 2023	373
fait à Rabat le 9 mai 2023	370	Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises	
<ul> <li>Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.</li> </ul>		entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée.	
Dahir n° 1-25-17 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 33-23 portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Rabat le 9 mai 2023	371	Dahir n° 1-25-22 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 45-23 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, fait à Dakhla le 10 juillet 2023.	373
Royaume du Maroc et Burkina Faso :		Royaume du Maroc et République de Gambie:	
<ul> <li>Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière.</li> </ul>		• Accord relatif aux transports internationaux	
Dahir n° 1-25-18 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 37-23 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, fait à Dakhla le 9 juin 2023	371	routiers de voyageurs et de marchandises.  Dahir n° 1-25-24 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 06-24 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le	274
condamnées.		• Accord de coopération dans le domaine de la	374
Dahir n° 1-25-19 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 38-23 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, faite à Dakhla le 9 juin 2023.	372	pêche maritime.  Dahir n° 1-25-25 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025)  portant promulgation de la loi n° 07-24 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le	
Convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre le gouvernement du Royaume du Maroc		gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024  • Accord relatif à l'assistance mutuelle entre leurs	374
et le gouvernement du Sultanat d'Oman.		administrations douanières.	
Dahir n° 1-25-20 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 39-23 portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, faite à Rabat le 4 ivillet 2023	372	Dahir n° 1-25-26 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 08-24 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, fait à Dakhla le 25 janvier 2024	375

362 BUL	LETIN C	DFFICIEL N° 7384 – 5 ramadan 1446 (6-3-3	2025)
Accord relatif à la coopération militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie.  Dahir n° 1-25-29 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 18-24 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération	ges	Hydrocarbures raffinées et GNC. – Liste des laboratoires d'analyse et conditions d'agréments.  Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2375-24 du 20 rabii I 1446 (24 septembre 2024) fixant la liste des laboratoires d'analyse relevant de	ages
militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, fait à Rabat le 27 février 2024	375	l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et les conditions d'agréments des laboratoires d'analyse des hydrocarbures raffinées et du GNC	377
Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas.		Commerce extérieur. – Prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation.	
Dahir nº 1-29-30 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi nº 19-24 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 18 décembre 2023	376	Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 440-25 du 19 chaabane 1446 (18 février 2025) portant prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation	379
Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne relatif à la reconnaissance réciproque et à l'échange des permis de conduire nationaux.  Dahir n° 1-25-31 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025)		Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 180-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) fixant le statuttype des interprofessions halieutiques	380
portant promulgation de la loi n° 25-24 portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne modifiant l'Accord sous forme d'échange de notes du 8 mars 2004 relatif à la reconnaissance réciproque et à l'échange des permis de conduire nationaux, fait à Madrid le 29 février et le 6 mars 2024	376	TEXTES PARTICULIERS  Création et exploitation de fermes aquacoles.  Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 695-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA	
mutuelle des permis de conduire aux fins de conversion entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne.  Dahir n° 1-25-33 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 38-24 portant approbation de l'Accord concernant la		TYPE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Ecloserie» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	390
reconnaissance mutuelle des permis de conduire aux fins de conversion entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, fait à Rome le	255	(18 mars 2024) autorisant la société «AQUA TYPE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquatype- Boutelha» et portant publication de l'extrait de	

377

la convention y afférente.....

27 mars 2024. ....

N /364 – 3 Tamadan 1440 (0-3-2023) BUT		OFFICIEL	30.
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°706-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUACOLE-MED Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquacole Med» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	394 396	Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°760-24 du 15 ramadan 1445 (26 mars 2024) autorisant la société «AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ain Baida Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	404 404
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 725-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société « BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Bousta Aquaculture-Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	400	« Pomme de Midelt ».— Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.  Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 88-25 du 8 rejeb 1446 (9 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Pomme de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent	400
de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°726-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mifa Aqua Marine Souss Massa» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente	402	Société «NORMACERT Sarl». – Agrément.  Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 311-25 du 1er chaabane 1446 (31 janvier 2025) relatif à l'agrément de la société « NORMACERT Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques	401

## TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-25-04 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 93-21 portant approbation de la Convention n° 173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Genève le 23 juin 1992.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 93-21 portant approbation de la Convention n° 173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Genève le 23 juin 1992, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Loi nº 93-21

portant approbation de la Convention n° 173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-dix-neuvième session, tenue à Genève le 23 juin 1992

## Article unique

Est approuvée la Convention n° 173 concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa soixante-dixneuvième session, tenue à Genève le 23 juin 1992, à l'exception de la partie III « Protection des créances des travailleurs par une institution de garantie ».

Dahir n° 1-25-05 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 51-22 portant approbation de la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarante-sixième session, tenue à Genève le 28 juin 1962.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-22 portant approbation de la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarante-sixième session, tenue à Genève le 28 juin 1962, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Loi nº 51-22

portant approbation de la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarante-sixième session, tenue à Genève le 28 juin 1962

## Article unique

Est approuvée la Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa quarantesixième session, tenue à Genève le 28 juin 1962, à l'exception des dispositions de la branche (h) de l'article 2, paragraphe I relatives aux prestations de chômage.

Dahir n° 1-25-10 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 19-23 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Institut panafricain pour le développement (IPD) relatif à l'établissement du siège permanent de l'IPD à Dakhla (Maroc), fait à Rabat le 16 janvier 2023.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-23 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Institut panafricain pour le développement (IPD) relatif à l'établissement du siège permanent de l'IPD à Dakhla (Maroc), fait à Rabat le 16 janvier 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\* \*

#### Loi nº 19-23

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Institut panafricain pour le développement (IPD) relatif à l'établissement du siège permanent de l'IPD à Dakhla (Maroc), fait à Rabat le 16 janvier 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Institut panafricain pour le développement (IPD) relatif à l'établissement du siège permanent de l'IPD à Dakhla (Maroc), fait à Rabat le 16 janvier 2023.

Dahir n° 1-25-11 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 22-23 portant approbation du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale et le Protocole portant amendement de l'article 56 de ladite Convention, faits à Montréal le 6 octobre 2016.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 22-23 portant approbation du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale et le Protocole portant amendement de l'article 56 de ladite Convention, faits à Montréal le 6 octobre 2016, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

••

## Loi nº 22-23

portant approbation du Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale et le Protocole portant amendement de l'article 56 de ladite Convention, faits à Montréal le 6 octobre 2016

## Article unique

Sont approuvés le Protocole portant amendement de l'article 50, alinéa a) de la Convention relative à l'aviation civile internationale et le Protocole portant amendement de l'article 56 de ladite Convention, faits à Montréal le 6 octobre 2016.

Dahir n° 1-25-23 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 49-23 portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adopté à Montréal le 4 avril 2014.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 49-23 portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adopté à Montréal le 4 avril 2014, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi nº 49-23

portant approbation du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. adopté à Montréal le 4 avril 2014

## Article unique

Est approuvé le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, adopté à Montréal le 4 avril 2014.

Dahir n° 1-25-27 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 10-24 portant approbation de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023 et signé par le Royaume du Maroc le 21 septembre 2023.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 10-24 portant approbation de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023 et signé par le Royaume du Maroc le 21 septembre 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Loi nº 10-24

portant approbation de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023 et signé par le Royaume du Maroc le 21 septembre 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté à New York le 19 juin 2023 et signé par le Royaume du Maroc le 21 septembre 2023.

Dahir n° 1-25-28 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 16-24 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence universitaire de la francophonie, relatif aux facilités et avantages de la Direction régionale Afrique du Nord et du Bureau national de l'Agence universitaire de la francophonie au Maroc, fait à Rabat le 7 septembre 2022.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Oue Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 16-24 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence universitaire de la francophonie, relatif aux facilités et avantages de la Direction régionale Afrique du Nord et du Bureau national de l'Agence universitaire de la francophonie au Maroc, fait à Rabat le 7 septembre 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

## Loi nº 16-24

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence universitaire de la francophonie, relatif aux facilités et avantages de la Direction régionale Afrique du Nord et du Bureau national de l'Agence universitaire de la francophonie au Maroc, fait à Rabat le 7 septembre 2022

## Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Agence universitaire de la francophonie, relatif aux facilités et avantages de la Direction régionale Afrique du Nord et du Bureau national de l'Agence universitaire de la francophonie au Maroc, fait à Rabat le 7 septembre 2022.

Dahir n° 1-25-32 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 26-24 portant approbation de la Charte portant création de l'Organisation de la coopération numérique, adoptée en novembre 2020 et signée par le Royaume du Maroc le 17 mars 2022.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 26-24 portant approbation de la Charte portant création de l'Organisation de la coopération numérique, adoptée en novembre 2020 et signée par le Royaume du Maroc le 17 mars 2022, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi nº 26-24

portant approbation de la Charte portant création de l'Organisation de la coopération numérique, adoptée en novembre 2020 et signée par le Royaume du Maroc le 17 mars 2022

## Article unique

Est approuvée la Charte portant création de l'Organisation de la coopération numérique, adoptée en novembre 2020 et signée par le Royaume du Maroc le 17 mars 2022.

Dahir n° 1-25-09 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 17-23 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Cambodge, fait à Rabat le 27 mars 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 17-23 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Cambodge, fait à Rabat le 27 mars 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

## Loi nº 17-23

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Cambodge, fait à Rabat le 27 mars 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume du Cambodge, fait à Rabat le 27 mars 2023.

Dahir n° 1-25-12 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 28-23 portant approbation de l'Accord d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-23 portant approbation de l'Accord d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

---

. .

## Loi nº 28-23

portant approbation de l'Accord d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

Dahir n° 1-25-13 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 29-23 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, faite à Dakhla le 28 avril 2023.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-23 portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, faite à Dakhla le 28 avril 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

## Loi n° 29-23

portant approbation de la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, faite à Dakhla le 28 avril 2023

## Article unique

Est approuvée la Convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, faite à Dakhla le 28 avril 2023.

Dahir n° 1-25-14 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 30-23 portant approbation de l'Accord sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 30-23 portant approbation de l'Accord sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi n° 30-23

portant approbation de l'Accord sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord sur l'assistance judiciaire mutuelle en matière pénale entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

Dahir n° 1-25-15 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 31-23 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 31-23 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 28 avril 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi n° 31-23

portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 28 avril 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Sierra Leone pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Dakhla le 28 avril 2023.

Dahir n° 1-25-16 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 32-23 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Rabat le 9 mai 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-23 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Rabat le 9 mai 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi n° 32-23

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Rabat le 9 mai 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde pour la promotion et la protection réciproques des investissements, fait à Rabat le 9 mai 2023.

Dahir n° 1-25-17 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 33-23 portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Rabat le 9 mai 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-23 portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Rabat le 9 mai 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

: \*

## Loi nº 33-23

portant approbation de la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Rabat le 9 mai 2023

## Article unique

Est approuvée la Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Cabo-Verde tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, faite à Rabat le 9 mai 2023.

Dahir n° 1-25-18 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 37-23 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, fait à Dakhla le 9 juin 2023.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-23 portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, fait à Dakhla le 9 juin 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

Loi n° 37-23

portant approbation de l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, fait à Dakhla le 9 juin 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord d'assistance mutuelle administrative en matière douanière entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, fait à Dakhla le 9 juin 2023.

Dahir n° 1-25-19 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 38-23 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, faite à Dakhla le 9 juin 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-23 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, faite à Dakhla le 9 juin 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

^

..

#### Loi n° 38-23

portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, faite à Dakhla le 9 juin 2023

## Article unique

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Burkina Faso, faite à Dakhla le 9 juin 2023.

Dahir n° 1-25-20 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 39-23 portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, faite à Rabat le 4 juillet 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-23 portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, faite à Rabat le 4 juillet 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\*

#### Loi n° 39-23

portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, faite à Rabat le 4 juillet 2023

## Article unique

Est approuvée la Convention de coopération dans le domaine du transport maritime et des ports entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Sultanat d'Oman, faite à Rabat le 4 juillet 2023.

Dahir n° 1-25-21 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 40-23 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de protection civile entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, fait à Lisbonne le 12 mai 2023.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-23 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de protection civile entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, fait à Lisbonne le 12 mai 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

••

## Loi nº 40-23

portant approbation de l'Accord de coopération en matière de protection civile entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, fait à Lisbonne le 12 mai 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération en matière de protection civile entre le Royaume du Maroc et la République portugaise, fait à Lisbonne le 12 mai 2023.

Dahir n° 1-25-22 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 45-23 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, fait à Dakhla le 10 juillet 2023.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-23 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, fait à Dakhla le 10 juillet 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

#### Loi nº 45-23

portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, fait à Dakhla le 10 juillet 2023

## Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Guinée, fait à Dakhla le 10 juillet 2023.

Dahir n° 1-25-24 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 06-24 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-24 portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

#### Loi nº 06-24

portant approbation de l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024

## Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

Dahir n° 1-25-25 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 07-24 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-24 portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

^

\* \*

#### Loi n° 07-24

portant approbation de l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024

## Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

Dahir n° 1-25-26 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 08-24 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

#### LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-24 portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, fait à Dakhla le 25 janvier 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Loi nº 08-24

portant approbation de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie, relatif à l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, fait à Dakhla le 25 janvier 2024

## Article unique

Est approuvé l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Gambie relatif à l'assistance mutuelle entre leurs administrations douanières, fait à Dakhla le 25 janvier 2024.

Dahir n° 1-25-29 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 18-24 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, fait à Rabat le 27 février 2024.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-24 portant approbation de l'Accord relatif à la coopération militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, fait à Rabat le 27 février 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

••

## Loi nº 18-24

portant approbation de l'Accord relatif à la coopération militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, fait à Rabat le 27 février 2024

#### Article unique

Est approuvé l'Accord relatif à la coopération militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie, fait à Rabat le 27 février 2024.

Dahir n° 1-29-30 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 19-24 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 18 décembre 2023.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-24 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 18 décembre 2023, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

\* \*

## Loi nº 19-24

portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 18 décembre 2023

## Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et le Royaume des Pays-Bas, faite à Rabat le 18 décembre 2023.

Dahir n° 1-25-31 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 25-24 portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne modifiant l'Accord sous forme d'échange de notes du 8 mars 2004 relatif à la reconnaissance réciproque et à l'échange des permis de conduire nationaux, fait à Madrid le 29 février et le 6 mars 2024.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-24 portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne modifiant l'Accord sous forme d'échange de notes du 8 mars 2004 relatif à la reconnaissance réciproque et à l'échange des permis de conduire nationaux, fait à Madrid le 29 février et le 6 mars 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

#### Loi n° 25-24

portant approbation de l'Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne modifiant l'Accord sous forme d'échange de notes du 8 mars 2004 relatif à la reconnaissance réciproque et à l'échange des permis de conduire nationaux, fait à Madrid le 29 février et le 6 mars 2024

## Article unique

Est approuvé l'Accord sous forme d'échange de notes entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne modifiant l'Accord sous forme d'échange de notes du 8 mars 2004 relatif à la reconnaissance réciproque et à l'échange des permis de conduire nationaux, fait à Madrid le 29 février et le 6 mars 2024.

Dahir n° 1-25-33 du 21 chaabane 1446 (20 février 2025) portant promulgation de la loi n° 38-24 portant approbation de l'Accord concernant la reconnaissance mutuelle des permis de conduire aux fins de conversion entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, fait à Rome le 27 mars 2024.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-24 portant approbation de l'Accord concernant la reconnaissance mutuelle des permis de conduire aux fins de conversion entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, fait à Rome le 27 mars 2024, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1446 (20 février 2025).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

.

#### Loi nº 38-24

portant approbation de l'Accord concernant la reconnaissance mutuelle des permis de conduire aux fins de conversion entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, fait à Rome le 27 mars 2024

## Article unique

Est approuvé l'Accord concernant la reconnaissance mutuelle des permis de conduire aux fins de conversion entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, fait à Rome le 27 mars 2024.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2375-24 du 20 rabii I 1446 (24 septembre 2024) fixant la liste des laboratoires d'analyse relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et les conditions d'agréments des laboratoires d'analyse des hydrocarbures raffinées et du GNC.

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DUR ABLE,

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 10-6 et 10-7.

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 10-6 du décret n° 2-72-513 suvisé, est fixée en annexe au présent arrêté, la liste des laboratoires d'analyse relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

ART. 2. – En application des dispositions de l'article 10-7 du décret n° 2-72-513 précité, la demande d'agrément d'un laboratoire d'analyse est déposée, contre un accusé de réception, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie.

La demande précitée est accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- copie des statuts de la société sollicitant l'agrément;
- copie de l'attestation d'inscription de la société au registre de commerce;
- un document justifiant les pouvoirs conférés au signataire de la demande;
- un document précisant l'organisation structurelle et fonctionnelle du demandeur;
- copie du plan des locaux du laboratoire avec indication des circuits du personnel et ceux des échantillons;
- copie de la version en vigueur du manuel qualité accompagné de tous les documents qualité, notamment les procédures internes, les enregistrements et les modes opératoires;
- une liste nominative du personnel du laboratoire, dûment signée et cachetée par le demandeur, accompagnée de ce qui suit :

- copies des cartes nationales d'identité électronique;
- *les curriculums vitae* détaillés précisant les expériences et compétences acquises ;
- copies des diplômes et des attestations académiques obtenus ;
- copies des attestations de stage ou de formation, ainsi que tout document justifiant les expériences et compétences acquises;
- copie des contrats de travail conclus avec le demandeur.
- une liste dûment signée et cachetée par le demandeur, indiquant le matériel à utiliser pour la conduite des opérations objet de la demande d'agrément, accompagnée de copies des factures ou des factures proforma dudit matériel et de copies de ses certificats d'étalonnage;
- une copie de la certification conformément à la norme ISO 17025, ou un engagement pour son obtention dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de l'obtention de l'agrément du laboratoire;
- un document indiquant les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure afin de garantir le fonctionnement normal du laboratoire;
- un engagement sur l'honneur, signé et cacheté par le demandeur, pour :
  - effectuer les activités pour lesquelles il sollicite l'agrément, dans les conditions et suivant les modalités définies pour la certification ISO 17025;
  - se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
  - garantir la confidentialité, l'impartialité et l'indépendance du laboratoire et son personnel en ce qui concerne les activités pour lesquelles il sollicite l'agrément;
  - participer obligatoirement aux essais interlaboratoires qui peuvent être organisés par le Laboratoire national de l'énergie et des mines ;
  - veiller à maintenir la compétence du personnel et à assurer sa formation pour en garantir sa compétence.

ART. 3. – L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie délivre la décision portant agrément du laboratoire d'analyse, dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, à compter de la date du dépôt du dossier complet de la demande d'agrément.

En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie notifie au demandeur la décision de refus par tout moyen de communication possible. ART. 4. – La durée de validité de l'agrément d'un laboratoire d'analyse est fixée à cinq (5) ans. Il peut être renouvelé, trois (3) mois avant la date de son expiration, dans les mêmes conditions de sa délivrance.

L'agrément d'un laboratoire n'est ni cessible ni amodiable.

ART. 5. – L'agrément des laboratoires d'analyse peut être délivré pour une ou les deux activités suivantes :

- prélèvement et analyse pour le contrôle de la conformité des hydrocarbures raffinés ou du GNC, à l'exception des huiles lubrifiantes, aux caractéristiques réglementaire en vigueur, lors de leur importation;
- prélèvement et analyse pour le contrôle de la conformité des huiles lubrifiantes, aux caractéristiques réglementaire en vigueur, lors de leur importation et après leur mise à la consommation.

ART. 6. – Le laboratoire d'analyse agréé est contrôlé par les agents habilités relevant du Laboratoire national de l'énergie et des mines afin de s'assurer du respect des conditions dans lesquelles l'agrément a été délivré.

Le laboratoire d'analyse agréé est tenu de donner libre accès à ses locaux aux agents visés au premier alinéa ci-dessus et de leur communiquer tout document jugé nécessaire pour effectuer leurs missions.

ART. 7. – En cas de non-respect, par le laboratoire d'analyse agréé, de l'une des conditions dans lesquelles l'agrément a été délivré, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie lui notifie une mise en demeure par tout moyen légal de communication, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, afin de prendre les mesures nécessaires dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Si le laboratoire d'analyse ne répond pas à la mise en demeure après expiration du délai visé au premier alinéa ci-dessus, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie procède à la suspension de l'agrément du laboratoire d'analyse pour une durée de trois (3) mois et lui notifie la suspension par tout moyen légal de communication.

Si le laboratoire d'analyse ne donne pas suite à la mise en demeure mentionnée dans la décision de suspension de l'agrément ou en cas de récidive, l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie procède au retrait de l'agrément du laboratoire d'analyse. Elle lui notifie ledit retrait par tout moyen légal de communication.

Le retrait ou la suspension de l'agrément ne peuvent donner lieu à une quelconque forme d'indemnisation au profit du laboratoire.

- ART. 8. La liste des laboratoires d'analyse agréés est publiée périodiquement par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie sur son site web.
- ART. 9. Le laboratoire d'analyse agréé doit s'engager à la confidentialité, l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance et les maintenir.
- ART. 10. En cas de non-conformité des échantillons analysés aux caractéristiques réglementaire en vigueur, le laboratoire d'analyse agréé doit transmettre sans délai, au Laboratoire national de l'énergie et des mines, le bulletin d'analyses de ces échantillons.
- ART. 11. Le laboratoire d'analyse agréé doit garder un échantillon témoin lors de toute opération de prélèvement d'un hydrocarbure raffiné ou du GNC pour le contrôle de sa conformité aux caractéristiques réglementaire en vigueur, pour une durée minimale de trois (3) mois, en vue de son contrôle ultérieur par le Laboratoire national de l'énergie et des mines, le cas échéant.
- ART. 12. Le laboratoire d'analyse agréé établit un bulletin d'analyses, conformément au modèle adopté par le Laboratoire national de l'énergie et des mines, dans lesquels sont consignés les résultats des analyses effectuées assortis des interprétations et des conclusions quant à la conformité de l'échantillon analysé.

ART. 13. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1446 (24 septembre 2024).

LEILA BENALI.

\* \*

Annexe à l'arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 2375-24 du 20 rabii I 1446 (24 septembre 2024) fixant la liste des laboratoires d'analyse relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et les conditions d'agréments des laboratoires d'analyses des hydrocarbures raffinées et du GNC

Liste des laboratoires d'analyse relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie

- Laboratoire national de l'énergie et des mines : boulevard ben Tachfine, n° 403, Aïn Bourja – Casablanca ;
- les laboratoires annexes du laboratoire national de l'énergie et des mines :
  - annexe Agadir : siège de la Direction Régionale du Département de la Transition Énergétique d'Agadir, quartier des administrations publiques - Agadir ;
  - annexe Meknès : rue Mimousa Ras Aghil, la belle vue, 5000 Meknès ;

- annexe Marrakech : siège de l'Institut des Mines de Marrakech, Boulevard Machaar Al Haram, Issil, Gueliz Menara - Marrakech ;
- annexe Tanger : siège de la Direction Régionale du Département de la Transition Énergétique de Tanger à Angle Abi Bakr Razi et Rue Ibn Haytam - Quartier Administratif – Tanger;
- des laboratoires mobiles.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7354 du 18 journada I 1446 (21 novembre 2024).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 440-25 du 19 chaabane 1446 (18 février 2025) portant prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été complété notamment par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1643-21 du 5 kaada 1442 (16 juin 2021);

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 447-24 du 5 chaabane 1445 ( 15 février 2024 ) portant prorogation de la soumission des lingots de laiton à licence d'exportation,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé, jusqu'au 18 février 2026, la soumission à licence d'exportation des lingots de laiton relevant de la position tarifaire EX7403210000 et EX740721 figurant sur la liste II relative aux marchandises soumises à licence d'exportation, annexé à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 19 chaabane 1446 (18 février 2025).

RYAD MEZZOUR.

Arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 180-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) fixant le statut-type des interprofessions halieutiques.

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-12-602 du 9 rejeb 1434 (20 mai 2013) pris pour l'application de la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le statut-type des interprofessions halieutiques.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025).

ZAKIA DRIOUICH.

\*

\* \*

## **ANNEXE**

à l'arrêté de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 180-25 du 21 rejeb 1446 (22 janvier 2025) fixant le statut-type des interprofessions halieutiques

Statut -type des interprofessions halieutiques Chapitre premier Dispositions générales

## **Article premier**

Constitution, dénomination et principes généraux

Il est constitué entre les organisations professionnelles de la filière une interprofession
halieutique régie par les dispositions de la loi n ° 03-12 relative aux interprofessions agricoles e
halieutiques promulguée par le dahir nº 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) et des texte
pris pour son application.

Cette interprofession est déno	mmée : en sigle
L'interprofession	repose dans sa composition et son fonctionnement sur le
principe de parité de ses memb	ores dans la représentation des différentes activités constituant la filière.
L'interprofession	adhère à l'association des interprofessions halieutiques prévue à
l'article 21 de la loi n° 03-12 p	précitée.

#### Article 2

## Objet

A cet effet, l'interprofession entreprend toute action visant à :

- la promotion des produits de la filière .....sur les marchés intérieur et extérieur ;
- La prospection de nouveaux marchés et l'accompagnement des professionnels de la filière dans la commercialisation de leurs produits ;
- La participation à l'organisation de la commercialisation interne ;
- La diffusion des informations relatives aux produits et aux marchés et les faire connaître ;
- L'adaptation de la production et de la logistique à la demande intérieure et extérieure, en conformité avec les lois et les règlements en vigueur et les règles du marché ;
- La proposition et l'établissement de programmes de recherche appliquée et le développement des produits de la filière ;
- la vulgarisation des règles et des normes relatives à la qualité, le conditionnement, l'emballage, la transformation et la commercialisation des produits de la filière ;
- La promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité et des productions biologiques des produits de la filière ;
- L'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des règles sanitaires, phytosanitaires et de santé animale concernant les produits de la filière ;
- La contribution à la formation technique et à l'encadrement des professionnels de la filière ;

- La promotion auprès des professionnels de la filière des bonnes pratiques en matière de protection et de préservation de l'environnement ;
- La contribution au règlement à l'amiable des différends entre les professionnels de la filière.

En outre, l'interprofession • (Mentionner, si nécessaire, tout autre domaine d'intervention de l'interprofession au profit de ses membres, dans le cadre de la loi n ° 03-12 précitée).

## Article 3

Siège

Le siège de l'Interprofession. ...est établi à ......(Indiquer l'adresse exacte). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4**

Durée

La durée de l'interprofession .....est illimitée, sauf dissolution.

## **Chapitre II**

Composition de l'interprofession —

Conditions d'adhésion — Obligations des membres et perte de la qualité de membre

#### **Article 5**

Composition de l'interprofession

L'interprofession..... est composée des organisations professionnelles, légalement constituées, représentant les différentes activités de la filière.

Les organisations professionnelles composant l'interprofession..........à la date de sa constitution sont les suivantes :

- 1. Pour la production
- (Insérer ici la liste des organisations professionnelles membres représentant l'activité de production)
  - 2. Pour la valorisation et la transformation

(Insérer ici la liste des organisations professionnelles membres représentant l'activité de valorisation et de transformation)

3. Pour la commercialisation

(Insérer ici la liste des organisations professionnelles membres représentant l'activité de commercialisation)

Est également membre de l'interprofession ....... le président de l'Association des interprofessions prévue à l'article premier ci-dessus. Il assiste ou se fait représenter aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

#### Article 6

## Conditions d'adhésion

Si, lors de l'examen de la demande d'adhésion et du dossier l'accompagnant, par le Conseil d'administration, il apparaît que l'organisation professionnelle ne répond pas aux conditions requises, l'adhésion est refusée. Dans ce cas, l'organisation professionnelle concernée peut recourir à l'Assemblée générale ordinaire qui statue définitivement sur sa demande.

Toute décision de refus d'adhésion doit être motivée et notifiée à l'organisation professionnelle concernée.

L'adhésion définitive d'un nouveau membre est acquise suite à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire et après paiement du droit d'adhésion dû par celui-ci.

## Article 7

## Obligations des membres

L'adhésion à l'interprofession..... emporte adhésion au présent statut, à son règlement intérieur et à toutes les décisions de l'interprofession, y compris, pour les nouveaux membres, l'adhésion aux décisions antérieures.

Les membres de l'interprofession...... doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations et autres contributions financières selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

Tout membre de l'interprofession doit s'abstenir de toute action ou attitude visant à porter atteinte à l'interprofession.

## **Article 8**

## Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'interprofession ...... se perd par :

- Le retrait de l'organisation professionnelle de l'interprofession. Ce retrait ne dispense pas cette organisation du paiement des cotisations et autres contributions financières restant dues.
- L'exclusion pour défaut de paiement des cotisations ou autres contributions financières dues :
- L'exclusion pour non-respect des clauses du présent statut, du règlement intérieur ou des accords conclus par l'interprofession ;
- L'exclusion du fait d'une action ou d'une attitude ayant porté atteinte à l'interprofession
- La dissolution, la fusion avec une autre organisation professionnelle ou la liquidation judiciaire de l'organisation professionnelle.

Avant toute décision d'exclusion, le Conseil d'administration entend l'organisation professionnelle concernée sur les faits qui lui sont reprochés. Si, à l'issue de cette audition, il apparaît que l'organisation professionnelle concernée se trouve dans un cas d'exclusion, le Conseil d'administration en fait la proposition au président de l'interprofession en vue de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à cet effet.

La proposition d'exclusion accompagnée du procès-verbal de l'audition sont présentés à l'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la proposition d'exclusion.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire doit être motivée. Elle est notifiée par le président à l'organisation professionnelle concernée.

A compter de la date de perte de la qualité de membre de l'interprofession, l'organisation professionnelle concernée perd les droits et avantages dont elle bénéficie au sein de l'interprofession.

## **Chapitre III**

Organisation de l'interprofession et modalités de prise de décision

## **Article 9**

Organes d'administration et de gestion de l'interprofession

Les organes d'administration et de gestion de l'interprofession...... sont:

- L'Assemblée générale
- Le Conseil d'administration
- Le bureau du Conseil d'administration.

## Section I. - Assemblée générale

## Article 10

## Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'interprofession ........... à jour de leur cotisation. Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

#### Article 11

Représentation des organisations professionnelles membres à l'Assemblée générale de l'interprofession

Chaque organisation professionnelle désigne, parmi ses membres, pour une durée de 4 ans, renouvelable une seule fois, ses délégués à l'Assemblée générale.

Le nombre de délégués des organisations professionnelles, et le nombre de voix dont ils disposent à l'Assemblée générale sont fixés, en tenant compte du principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus comme suit :

Activité	Organisation professionnelle Membre	Nombre de délègues	Nombre de voix*
Production	- - 		
Valorisation et Transformation	- - 		
Commercialisation	- - 		

<sup>\*</sup> Le nombre de voix à l'assemblée générale doit être le même pour toutes les catégories de l'interprofession conformément au principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus.

#### Article 12

## Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an, à l'initiative du président ou à la demande d'au moins X membres de l'interprofession représentant au moins X voix à ladite Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins X membres de l'interprofession représentant au moins X voix à ladite Assemblée.

Toute assemblée générale est convoquée par le président de l'interprofession.

La convocation doit indiquer le lieu et la date de la réunion et être accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration. Elle est adressée, par tout moyen faisant preuve de la réception y compris par voie électronique, à chaque membre de l'interprofession quinze (15) jours au moins avant la date prévue de la réunion de l'Assemblée générale concernée.

## **Article 13**

## Représentation des délégués

Tout délégué d'un membre de l'interprofession ne peut se faire représenter à une Assemblée générale que par un autre délégué disposant d'un mandat écrit. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat de représentation.

## **Article 14**

#### Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et adressé à tous les membres de l'interprofession.

## **Article 15**

## Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a pour attributions :

- Élire les membres du Conseil d'administration ;
- Adopter le programme d'action annuel proposé par le Conseil d'administration
- Adopter le budget de l'interprofession,
- Adopter le statut et le règlement intérieur de l'interprofession et leurs modifications ;
- Approuver la nomination du commissaire aux comptes ;
- Approuver l'adhésion de nouveaux membres conformément aux dispositions de l'article 6 cidessus ;
- Arrêter la nouvelle répartition du nombre de délégués et des voix, en cas d'adhésion de nouveaux membres ou d'exclusion d'un membre
- Approuver les accords interprofessionnels.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit valablement lorsque X délégués de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, pour une réunion suivante, dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée générale ordinaire se réunit valablement lorsque X délégués de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, pour la réunion suivante après un délai de 15 jours. Dans ce cas, l'Assemblée générale ordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou valablement représentés.

Le président de l'interprofession peut inviter aux réunions de l'Assemblée générale ordinaire toute personne dont la présence lui paraît utile, en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention de l'interprofession, sans droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les accords interprofessionnels sont approuvés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Toutefois, pour les accords interprofessionnels pour lesquels une demande d'extension sera déposée, l'unanimité des voix des représentants de l'ensemble des activités de l'interprofession est requise, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-12 précitée

#### Article 16

## Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toute question ne relevant pas des attributions de l'Assemblée générale ordinaire. A cet effet, elle a notamment les attributions suivantes :

- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre,
- Se prononcer sur la dissolution de l'interprofession.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement lorsque X délégués de membres représentant toutes les activités de la filière sont présents ou valablement représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante dans un délai de 8 jours. Dans ce cas, l'Assemblée générale extraordinaire se réunit valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou valablement représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité, au moins, des deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Le président de l'interprofession peut inviter aux réunions de l'Assemblée générale extraordinaire toute personne dont la présence lui paraît utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences dans les domaines d'intervention de l'interprofession, sans droit de vote.

## Section II. - Conseil d'administration

## Article 17

## Composition

L'interprofession est administrée par un Conseil d'Administration composé de X membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire, parmi ses membres, en veillant au respect du principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus.

La répartition des membres du Conseil d'Administration entre les différents membres représentant les différentes activités de la filière est fixée comme suit :

Activité	Liste des organisations professionnelles	Nombre de sièges au Conseil d'administration*
Production		
Valorisation et Transformation		
Commercialisation		

<sup>\*</sup> Le nombre de sièges au Conseil d'administration doit être le même pour toutes les catégories d'activités de l'interprofession conformément au principe de parité prévu à l'article premier ci-dessus.

#### Article 18

## Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Ce président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'interprofession et prendre toutes les mesures nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement. Il préside les réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

Il représente l'interprofession auprès de la justice et des autres autorités et administrations publiques et des tiers.

Si le président est empêché d'exercer les attributions qui lui sont confiées, le Conseil d'administration désigne l'un de ses membres pour assurer la conduite provisoire de l'interprofession.

#### Article 19

## Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale et veiller à l'exécution de ses décisions
- Préparer et exécuter le budget de l'interprofession
- Élaborer le programme d'action annuel et les orientations générales de l'interprofession qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire,
- Préparer le projet de règlement intérieur de l'interprofession qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire de l'interprofession ;
- Élaborer le rapport moral et financier,
- Proposer les modifications à apporter au statut et au règlement intérieur de l'interprofession
- Examiner les demandes d'adhésion,
- Se prononcer sur le transfert de siège de l'interprofession,
- Élaborer et proposer les accords interprofessionnels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire ;
- Demander à l'administration l'extension prévue à l'article 10 de la loi n° 03-12 précitée, en tout ou en partie, des accords interprofessionnels adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale ordinaire ;
- Conclure toute convention ou contrat dans les domaines d'intervention de l'interprofession.
- Le Conseil d'administration peut déléguer partie de ses attributions au président ou au Bureau.

#### Article 20

## Réunions et décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les six mois, à l'initiative de son président ou à la demande de X de ses membres.

La Convocation aux réunions, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre du Conseil d'administration, par tout moyen faisant preuve de la réception, compris par voie électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit valablement lorsque X de ses membres représentant toutes les activités de la filière sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée pour une réunion suivante, dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, il se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## Section III. - Bureau du Conseil d'administration

## **Article 21**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de X membres en veillant à la représentation de toutes les activités de la filière.

Le bureau assiste le président dans la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration ainsi que dans la mise au point de l'Ordre du jour des sessions des assemblées générales. Il assure le secrétariat de l'interprofession et tient ses archives.

L'organisation du bureau et la répartition des tâches d'administration et de gestion entre les membres du bureau, ainsi que la périodicité des réunions et les modalités de leur convocation sont fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

## Chapitre IV

## Organisation financière

## Article 22

#### Ressources

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 03-12 précitée, le financement de l'interprofession est constitué par :

- Les cotisations des membres,
- Les cotisations obligatoires résultants des accords étendus,
- Les prélèvements sur les produits de la filière institués à son profit par voie législative ou réglementaire ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment dans le cadre de contrats programmes ;
- Les recettes correspondant aux services rendus et aux prestations réalisées par l'interprofession
- Les produits des indemnités allouées pour réparation des préjudices subis ;
- Autres sources de financement notamment les aides, dons et legs qui lui sont octroyés par des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères,

## Article 23

#### Gestion financière

L'exercice de l'interprofession ...... commence le I er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'interprofession tient ses écritures conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité. Le compte des résultats et les bilans des activités doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

## Article 24

## Audit interne

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi nº 03-12 précitée, un Comité d'audit interne est créé auprès du Conseil d'administration. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

## Chapitre V

## Instance de conciliation

#### Article 25

Il est institué auprès de l'interprofession, une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les organisations professionnelles constituant ladite interprofession.

Cette instance de conciliation est présidée par le président ou la personne désignée par lui à cet effet, parmi les membres du conseil d'administration de l'interprofession. Elle est composée d'un représentant pour chacune des activités de la filière, désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Tout différend opposant des organisations professionnelles membres de l'interprofession peut être porté par la partie intéressée devant l'instance de conciliation, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'interprofession.

L'instance de conciliation se réunit sur convocation du président aux fins d'entendre les parties et de trouver avec elles un règlement à l'amiable de leur différend.

## Chapitre VI

## Dissolution de l'interprofession

#### Article 26

La dissolution de l'interprofession est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire de l'interprofession, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'interprofession.

Après paiement des dettes, des charges des organes d'administration et de gestion de l'interprofession et des frais de liquidation, l'actif net est versé à l'association des interprofessions halieutiques visée à l'article premier du présent statut.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7382 du 28 chaabane 1446 (27 février 2025).

## **TEXTES PARTICULIERS**

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 695-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA TYPE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Ecloserie» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/517 signée le 13 journada II 1445 (27 décembre 2023) entre la société «AQUA TYPE sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUA TYPE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 21547 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/517 signée le 13 journada II 1445 (27 décembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Ecloserie» pour la production des naissains, à terre, sur un espace relevant du domaine privé de l'Etat, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*»;
- la palourde européenne « Ruditapes Decussatus ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUA TYPE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées des géniteurs et les sorties des naissains de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» et de la palourde européenne « *Ruditapes Decussatus* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/517 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°695-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA TYPE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Ecloserie» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

	45 (27 décembre 2 e maritime, du dé	-	TYPE Sarl» et le ministre		
Nom du bénéficiaire :	Société «AQUA	Société «AQUA TYPE Sarl»			
	Lot El Khalij v	illa n°9- Dakhla.			
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, re	Dix (10) ans, renouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Commune rurale Al Argoub, Province d'Oued Eddahab sur un domaine privé d'l'Etat n° 31-0330.				
Superficie:	Quatre-vingt-onze ares et cinquante-cinq centiares (91 ares 55 centiares).				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes Latitude Longitude				
	B1	23° 49' 47.745" N	15° 53' 31,858" W		
	B2	23° 49' 48.921" N	15° 53' 30,874" W		
	B3 B4	23° 49' 50.588" N 23° 49' 49.070" N	15° 53' 28,952" W 15° 53' 26,986" W		
	B5	23° 49' 46.165" N	15° 53' 29,812" W		
	B3	23 77 70.103 11	13 33 27,012 W		
Activité de la ferme aquacole : (écloserie) :	Production de 1	naissains des espèces halieutique	es suivantes :		
	- l'huître cre	use « Crassostrea gigas »;			
	- la palourde	européenne « Ruditapes Decuss	satus ».		
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administratio (INRH)	n de la pêche maritime et l'Institu	nt national de recherche halieutique		
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;				
Gestion des déchets :	Enfouissement	et stockage dans des lieux autor	isés à cet effet, conformément à la		

loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°696-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA TYPE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Boutelha» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/509 signée le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) entre la société «AQUA TYPE sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUA TYPE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 21547 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/509 signée le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Boutelha» pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*»;
- la palourde européenne « Ruditapes Decussatus ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUA TYPE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» et de la palourde européenne « *Ruditapes Decussatus* » élevées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2023/DOE/509 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°696-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA TYPE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquatype-Boutelha» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aquatype-Boutelha» n° 2023/DOE/509 signée le 17 rabii II 1445 (2 novembre 2023) entre la société «AQUA TYPE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

Nom du bénéficiaire :	Société «AQUA	TYPE Sarl»			
		Lot El Khalij villa n°9- Dakhla.			
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, rer	ouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab.			
Superficie:	Soixante-quinze	e hectares et t	rois mille mètres carrés	(75,3).	
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :		Bornes	Latitude	Longitude	
		B1	23° 51' 36,605" N	15° 48' 36,752" W	
		B2	23° 51' 24,738" N	15° 48' 48,828" W	
		B3	23° 51' 33,624" N	15° 48' 59,151" W	
	Parcelle 1	B4	23° 51' 45,474" N	15° 48' 47,104" W	
	raicene i	B1	23° 51' 43,473" N	15° 48' 20,022" W	
		B2	23° 51' 35,057" N	15° 48' 27,607" W	
		B3	23° 51' 39,491" N	15° 48' 36,730" W	
	D11-2	B4	23° 51' 49,274" N	15° 48' 29,995" W	
	Parcelle 2	B1	23° 52' 18,313" N	15° 47' 50,700" W	
		B2	23° 51' 44,038" N	15° 48' 15,696" W	
		B3	23° 51' 50,230" N	15° 48' 26,019" W	
	Parcelle 3	B4	23° 52' 24,339" N	15° 48' 1,432" W	
Signalement en mer :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à				
			signaux conformes à la	réglementation relative à la	
Activité de la ferme aquacole :	de jour et de nui sécurité de la na Élevage des espe	vigation		réglementation relative à la	
Activité de la ferme aquacole :	sécurité de la na Élevage des espe	vigation eces halieutique	ues suivantes :	réglementation relative à la	
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espo - l'huître creuse	vigation eces halieutique Crassostrea g	ues suivantes :	réglementation relative à la	
Activité de la ferme aquacole :  Technique utilisée :	Élevage des espo - l'huître creuse	vigation cees halieutique «Crassostrea g opéenne « Ru	ues suivantes : igas» ; ditapes Decussatus ».	réglementation relative à la	
	Élevage des espe - l'huître creuse « - la palourde eur -Poches sur des t	vigation ces halieutiques «Crassostrea g opéenne « Ru ables pour l'h	ues suivantes : igas» ; ditapes Decussatus ».		
	Élevage des espe - l'huître creuse « - la palourde eur -Poches sur des t	vigation cees halieutique «Crassostrea g opéenne « Ru ables pour l'h t (ensemencen	ues suivantes : rigas» ; ditapes Decussatus ». uître creuse ;		
Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :	Élevage des espe - l'huître creuse ( - la palourde eur -Poches sur des t -Technique à pla	vigation  ces halieutique  «Crassostrea g  opéenne « Ru  ables pour l'h  t (ensemencentude	ues suivantes : rigas» ; ditapes Decussatus ». uître creuse ; nent sur sol avec ou sans	s filet) pour la palourde	
Technique utilisée :	Élevage des espe- l'huître creuse « - la palourde eur -Poches sur des t -Technique à pla  Navires de servi  L'Administration (INRH)	vigation ces halieutique Crassostrea gopéenne « Ru ables pour l'h t (ensemencentude	ues suivantes : rigas» ; ditapes Decussatus ». uître creuse ; nent sur sol avec ou sans	s filet) pour la palourde onal de recherche halieutique	
Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique :	Élevage des espe - l'huître creuse ( - la palourde eur -Poches sur des t -Technique à pla  Navires de servi  L'Administration (INRH)  Selon le program Enfouissement (	vigation  ces halieutiques (Crassostrea gropéenne « Ru  ables pour l'hat (ensemencentude  ande la pêche manme prévu da et stockage da	ues suivantes : rigas» ; ditapes Decussatus ». uître creuse ; nent sur sol avec ou sans	s filet) pour la palourde onal de recherche halieutique 'environnement ; cet effet, conformément à la	
Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique :  Surveillance environnementale :	Élevage des espe- l'huître creuse « - la palourde eur -Poches sur des t -Technique à pla  Navires de servi  L'Administration (INRH)  Selon le program Enfouissement eloi n°28-00 relat	vigation ces halieutiques Crassostrea gopéenne « Ru ables pour l'h t (ensemencen tude n de la pêche m nme prévu da et stockage da ive à la gestio	ues suivantes : rigas» ; ditapes Decussatus ». uître creuse ; nent sur sol avec ou sans naritime et l'Institut natio	s filet) pour la palourde onal de recherche halieutique 'environnement ; cet effet, conformément à la limination.	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°706-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUACOLE-MED Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquacole Med» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole nº 2023/ORI/514 signée le 8 journada II 1445 (22 décembre 2023) entre la société «AQUACOLE-MED Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUACOLE-MED Sarl», immatriculée au registre de commerce de Nador sous le numéro 25363 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole nº 2023/ORI/514 signée le 8 journada II 1445 (22 décembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aquacole Med» pour la culture, au niveau de la lagune Marchica, des algues des espèces suivantes :

- Gracilaria gracilis;
- Laminaria ochroleuca;
- Gelidium sesquipedale;
- Saccorhiza polyschides;
- Grateloupia filicina;
- Codium tomentosum;
- Ulva lactuca;
- Cystoseira tamariscifolia.

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUACOLE-MED Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces Gracilaria gracilis, Laminaria ochroleuca, Gelidium sesquipedale, Saccorhiza polyschides, Grateloupia filicina, Codium tomentosum, Ulva lactuca et Cystoseira tamariscifolia, cultivées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2023/ORI/514 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

MOHAMMED SADIKI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Montant de la redevance due :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°706-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUACOLE-MED Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aquacole Med» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aquacole Med» n° 2023/ORI/514 signée le 8 journada II 1445 (22 décembre 2023) entre la société «AQUACOLE-MED Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)) Société «AQUACOLE-MED Sarl» Nom du bénéficiaire : 580 BD Al Massira 2ème étage, Appt n° 03, Nador **Durée de la Convention :** Dix (10) ans, renouvelable Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Au niveau de la lagune Marchica, au large de la commune de Bouareg, province de Nador. Superficie: Seize (16) hectares **Bornes** Latitude Longitude Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : **B**1 35°7'14.153" N 2°48'5.613" W **B**2 35°7'7.266" N 2°47'52.225" W **B**3 35°6'56.266" N 2°48'0.607" W В4 35°7'3.153" N 2°48'13.995" W Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de Zone de protection: la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la Signalement en mer: sécurité de la navigation Culture des espèces halieutiques suivantes : Activité de la ferme aquacole : Gracilaria gracilis; Laminaria ochroleuca; Gelidium sesquipedale; Saccorhiza polyschides; Grateloupia filicina; Technique utilisée: Codium tomentosum; Moyens d'exploitation : Ulva lactuca: Cystoseira tamariscifolia. La technique des filières Navires de servitude L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Contrôle et suivi technique et scientifique :ww (INRH) Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la Gestion des déchets : loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

- droit fixe: Cent soixante (160) dirhams par an

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°707-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA SMAHANE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aqua Smahane» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/450 signée le 26 kaada 1444 (15 juin 2023) entre la société «AQUA SMAHANE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AQUA SMAHANE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 20667 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/450 signée le 26 kaada 1444 (15 juin 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Aqua Smahane» pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «AQUA SMAHANE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/450 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\*

Gestion des déchets :

Montant de la redevance due :

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°707-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «AQUA SMAHANE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Aqua Smahane» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Aqua Smahane» n° 2023/DOE/450 signée le 26 kaada 1444 (15 juin 2023) entre la société «AQUA SMAHANE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)) Nom du bénéficiaire : Société «AQUA SMAHANE Sarl» Hay EL KASSEM 2 RUE 13 N°8 Dakhla. Durée de la Convention : Dix (10) ans, renouvelable Au niveau de la baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab Lieu d'implantation de la ferme aquacole : Superficie: Deux (2) hectares. Limites externes d'implantation de la ferme aquacole : Bornes Latitude Longitude B1 23° 51' 20.713" N 15° 48' 22.850" W **B**2 23° 51' 15.915" N 15° 48' 27.619" W **B**3 23° 51' 18.109" N 15° 48' 30.228" W **B**4 23° 51' 22.907" N 15° 48' 25.458" W Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la Zone de protection: ferme aquacole Signalement en mer: de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation Élevage de l'huître creuse «Crassostrea gigas». Activité de la ferme aquacole : Technique utilisée : Poches sur des tables. Moyens d'exploitation : Navires de servitude. L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique Contrôle et suivi technique et scientifique : Surveillance environnementale: Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.

Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la

loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.

- droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.

- droit fixe: vingt (20) dirhams par an

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°724-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la coopérative «DORALOUP» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Doraloup» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/TTA/508 signée le 25 rabii I 1445 (11 octobre 2023) entre la coopérative «DORALOUP» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La coopérative «DORALOUP», immatriculée au registre local des coopératives de M'diq sous le numéro 458/2017 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/TTA/508 signée le 25 rabii I 1445 (11 octobre 2023) entre ladite coopérative et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Doraloup» pour l'élevage, en mer au large de Kaâ Asrass, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna»;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».
- et la culture des algues des espèces suivantes :
- «Gelidium sesquipedale»;
- «Gracilaria gracilis»;
- «Laminaria ochroleuca».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la coopérative «DORALOUP», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «*Mytilus galloprovincialis*» et «*Perna perna*» et de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*» élevées et des algues des espèces «*Gelidium sesquipedale*», «*Gracilaria gracilis*» et «*Laminaria ochroleuca*», cultivées.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2023/TTA/508 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

\*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°724-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la coopérative «DORALOUP» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Doraloup» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

le 25 rabii I 1445 (11 octobre 2023) entre la coop du dével	tation de la ferme aquacole dénommée «Doraloup» n° 2023/TTA/508 signée pérative «DORALOUP» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, loppement rural et des eaux et forêts 22-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))				
Nom du bénéficiaire :	Coopérative «DORALOUP»				
	Maison des associations de M'diq, Préfecture de M'diq-Fnideq, M'diq.				
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable				
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Kaâ Asrass, Province de Chefchaouen.				
Superficie:	Quinze (15) hectares.				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :					
1	Bornes Latitude Longitude				
	B1 35° 24' 27,904" N 5° 2' 39,344" W				
	B2 35° 24' 37,159" N 5° 3' 13,741" W				
	B3 35° 24' 42,350" N 5° 3' 12,161" W				
	B4 35° 24' 33,095" N 5° 2' 37,764" W				
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation  1) Élevage des espèces halieutiques suivantes :				
	<ul> <li>- la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna»;</li> <li>- l'huître creuse «Crassostrea gigas»;</li> </ul>				
	2) La culture des algues des espèces suivantes :				
	- «Gelidium sesquipedale» ;				
	- «Gracilaria gracilis» ;				
	- «Laminaria ochroleuca».				
Technique utilisée :	Filières flottantes.				
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude				
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)				
Surveillance environnementale:	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;				
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.				
Montant de la redevance due :	-droit fixe: Sept mille cinq cent (7500) dirhams par an				

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 725-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société « BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Bousta Aquaculture-Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/504 signée le 7 journada I 1445 (21 novembre 2023) entre la société «BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

# ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 11137 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/DOE/504 signée le 7 journada I 1445 (21 novembre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Bousta Aquaculture-Cintra» pour l'élevage, en mer au large de Cintra de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse «*Crassostrea gigas*», élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2023/DOE/504 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°725-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Bousta Aquaculture-Cintra» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Bousta Aquaculture-Cintra» n° 2023/DOE/504 signée le 7 journada I 1445 (21 novembre 2023) entre la société «BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

Nom du bénéficiaire :	Société «ROUSTA A	OHACHITHRE Sarl Ally		
Nom du benenciane.	Société «BOUSTA AQUACULTURE Sarl AU»  Hay El Kacem I Charia Moussa Ibnou Noussair n°10 - Dakhla.			
	Hay El Kacem I Cha	ria Moussa Ibnou Noussai	ir n°10 - Dakhia.	
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouve	lable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large de Cintra, Province d'Oued Eddahab			
Superficie:	Deux (2) hectares.			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude	
	B1	23° 5' 24.475" N	16° 10' 41.458" W	
	B2	23° 5' 21.241" N	16° 10' 41.829" W	
	B3	23° 5' 21.926" N	16° 10' 48.819" W	
	B4	23° 5' 25.160" N	16° 10' 48.449" W	
Zone de protection :	ferme aquacole		extérieures d'implantation de l	
Signalement en mer :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat	noyen de signaux conform	extérieures d'implantation de l es à la réglementation relative à l	
	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat	noyen de signaux conform		
Signalement en mer :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat	noyen de signaux conformation euse « <i>Crassostrea gigas</i> ».		
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat Élevage de l'huître cr	noyen de signaux conformation  euse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  surélevées.		
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :  Technique utilisée :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat Élevage de l'huître cr  Poches sur des tables Navires de servitude	noyen de signaux conformation  euse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  surélevées.		
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :  Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat  Élevage de l'huître cr  Poches sur des tables  Navires de servitude  L'Administration de la (INRH).	noyen de signaux conformation  euse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  surélevées.	es à la réglementation relative à l	
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :  Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat  Élevage de l'huître cr  Poches sur des tables  Navires de servitude  L'Administration de la (INRH).  Selon le programme  Enfouissement et sto	noyen de signaux conformation  euse « <i>Crassostrea gigas</i> ».  surélevées.  a pêche maritime et l'Institu	es à la réglementation relative à l et national de recherche halieutiqu et sur l'environnement.	
Signalement en mer :  Activité de la ferme aquacole :  Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique :  Surveillance environnementale :	ferme aquacole  de jour et de nuit au r sécurité de la navigat  Élevage de l'huître cr  Poches sur des tables  Navires de servitude  L'Administration de la (INRH).  Selon le programme  Enfouissement et sto	noyen de signaux conformion euse «Crassostrea gigas». surélevées. a pêche maritime et l'Institu prévu dans l'étude d'impac ckage dans des lieux autorila gestion des déchets et à	es à la réglementation relative à l et national de recherche halieutiqu et sur l'environnement.	

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°726-24 du 7 ramadan 1445 (18 mars 2024) autorisant la société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mifa Aqua Marine Souss Massa» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/SMA/487 signée le 18 rabii I 1445 (4 octobre 2023) entre la société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU», immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 569353 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2023/SMA/487 signée le 18 rabii I 1445 (4 octobre 2023) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Mifa Aqua Marine Souss Massa» pour l'élevage, en mer au large d'Imiouaddar, des espèces halieutiques suivantes :

- la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna» ;
- l'huître creuse «*Crassostrea gigas*»;
- le pétoncle noir «Chlamys varia»;
- la coquille Saint Jacques «Pecten maximus»;
- l'ormeau «Haliotis tuberculata».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna», de l'huître creuse «Crassostrea gigas», du pétoncle noir «Chlamys varia», de la coquille Saint Jacques « Pecten maximus» et de l'ormeau «Haliotis tuberculata» élevés.

Article 4 : L'extrait de la convention n° 2023/SMA/487 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 ramadan 1445 (18 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

. .

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°726-24 du 7 ramadan 1445(18 mars 2024) autorisant la société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Mifa Aqua Marine Souss Massa» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée «Mifa Aqua Marine Souss Massa» n° 2023/SMA/487 signée le 18 rabii I 1445 (4 octobre 2023) entre la société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts

(art.9 du décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

	1°2-08-562 du 13 hija 1	429 (12 décembre 2008))			
Nom du bénéficiaire :	Société «MIFA AQUA MARINE Sarl AU»				
	379 Boulevard Ibn Tachfine, Casablanca, 20300				
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, renouvelable				
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	En mer, au large d'Imiouaddar, commune de Tamri, Préfecture d'Agadir Ida- Outanane,				
Superficie:	Quinze (15) hectares				
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :					
	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	30° 35' 45,651" N	9° 50' 30,408" W		
	B2	30° 35' 56,784" N	9° 50' 44,083" W		
	B3	30° 36′ 3,880″ N	9° 50' 36,365" W		
	B4	30° 35' 52,746" N	9° 50' 22,689" W		
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole				
Signalement en mer :					
	de jour et de nuit au sécurité de la naviga		es à la réglementation relative à la		
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes :				
	- la moule des espèces «Mytilus galloprovincialis» et «Perna perna» ;				
	- l'huître creuse «Crassostrea gigas»;				
	i mantre erease	«Crassostrea gigas» ;			
		«Crassostrea gigas» ; ir «Chlamys varia» ;			
	- le pétoncle no		5>>		
	- le pétoncle no	ir «Chlamys varia» ;	g;»		
Technique utilisée :	- le pétoncle no	ir «Chlamys varia» ; nt Jacques « Pecten maximu. liotis tuberculata».	g>>		
Technique utilisée :	- le pétoncle noi - la coquille Sai - l'ormeau «Hai Casiers pour l'élevag	ir «Chlamys varia» ; nt Jacques « Pecten maximu. liotis tuberculata».	g'>>		
Technique utilisée :  Moyens d'exploitation :	- le pétoncle noi - la coquille Sai - l'ormeau «Hai Casiers pour l'élevag	ir «Chlamys varia»;  nt Jacques « Pecten maximu. liotis tuberculata».  le de l'ormeau;  pour les autres espèces.	s»		
	- le pétoncle noi - la coquille Sai - l'ormeau «Hai Casiers pour l'élevag Filières sub-surface	ir « <i>Chlamys varia</i> »;  nt Jacques « <i>Pecten maximu.</i> liotis tuberculata».  e de l'ormeau;  pour les autres espèces.	t national de recherche halieutique		
Moyens d'exploitation :	- le pétoncle noi - la coquille Sai - l'ormeau «Hai  Casiers pour l'élevag Filières sub-surface Navires de servitude L'Administration de (INRH)	ir « <i>Chlamys varia</i> »;  nt Jacques « <i>Pecten maximu.</i> liotis tuberculata».  e de l'ormeau;  pour les autres espèces.	t national de recherche halieutique		
Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique :	- le pétoncle noi - la coquille Sai - l'ormeau «Hai Casiers pour l'élevag Filières sub-surface Navires de servitude L'Administration de (INRH) Selon le programme Enfouissement et sto	ir «Chlamys varia»; nt Jacques « Pecten maximu. liotis tuberculata». e de l'ormeau; pour les autres espèces. la pêche maritime et l'Institu prévu dans l'étude d'impact	t national de recherche halieutique sur l'environnement ; es à cet effet, conformément à la loi		
Moyens d'exploitation :  Contrôle et suivi technique et scientifique :  Surveillance environnementale :	- le pétoncle noi - la coquille Sai - l'ormeau «Hai  Casiers pour l'élevag Filières sub-surface Navires de servitude L'Administration de (INRH) Selon le programme Enfouissement et sto n°28-00 relative à la	ir «Chlamys varia»;  nt Jacques « Pecten maximu. liotis tuberculata».  le de l'ormeau;  pour les autres espèces.  la pêche maritime et l'Institu  prévu dans l'étude d'impact  ckage dans des lieux autorisé	t national de recherche halieutique sur l'environnement ; es à cet effet, conformément à la loi élimination.		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°760-24 du 15 ramadan 1445 (26 mars 2024) autorisant la société «AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ain Baida Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1;

Vu le décret n°2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1643-10 du 11 journada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/411 signée le 20 rabii II 1444 (15 novembre 2022) entre la société «AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl» et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

## ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – La société «AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl», immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 21601 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2022/DOE/411 signée le 20 rabii II 1444 (15 novembre 2022) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée «Ain Baida Aquaculture» pour l'élevage, en mer au large d'Ain Beida, des espèces halieutiques suivantes :

- le loup ou bar « *Dicentrarchus labrax*»;
- la dorade royale « Sparus aurata » ;
- le maigre « Argyrosomus regius».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°1643-10 susvisé.

- ART. 3. Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl», doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties du loup ou bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade royale (*Sparus aurata*) et du maigre (*Argyrosomus regius*), élevés.
- ART. 4. L'extrait de la convention n° 2022/DOE/411 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.
- ART. 5. Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1445 (26 mars 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, MOHAMMED SADIKI. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

\* \*

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°760-24 du 15 ramadan 1445 (26 mars 2024) autorisant la société «AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Ain Baida Aquaculture» et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'e n° 2022/DOE/411 signée le 20 rabii II 1444 (1 et le ministre de l'agriculture, de la (art.9 du décret n°.	5 novembre 2022) o a pêche maritime, d	entre la société «AIN BAIDA	A AQUACULTURE Sarl»		
Nom du bénéficiaire	Société «AIN BAIDA AQUACULTURE Sarl»				
	Avenue El Aargoub, N° 01-7724 - Dakhla				
Durée de la Convention :	Dix (10) ans, reno	uvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :		l'Ain Beida, province d'Oued l	Eddahah		
		•	Eddundo		
Superficie:	Vingt (20) hectare	S			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude		
	B1	22°55'35.277" N	16°23'41.672" W		
	B2	22°55'20.084" N	16°23'47.923" W		
	B3	22°55'24.716" N	16°24'1.045" W		
	B4	22°55'39.909" N	16°23'54.794" W		
Zone de protection : Signalement en mer :	Largeur de cent (100) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole  de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation				
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèc	Élevage des espèces halieutiques suivantes :			
	- le loup ou bar « Dicentrarchus labrax»;				
	- la dorade royale « Sparus aurata » ; - le maigre « Argyrosomus regius».				
Technique utilisée :	Cages flottantes				
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude				
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)				
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;				
Gestion des déchets :		stockage dans des lieux autori e à la gestion des déchets et à l	sés à cet effet, conformément à la leur élimination.		
Montant de la redevance due :		lle (10.000) dirhams par an 000 de la valeur des espèces ve	endues.		

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2882-24 du 23 journada I 1446 (26 novembre 2024) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

> LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution, tel qu'il a été modifié,

### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Conformément ...... comme suit :

« 1° Opérations de vaccination des animaux contre les « maladies :

## « Montant en DH /tête (TTC)

« – ovins, caprins
« – bovins
« – équins
« 2° Opérations d'identification des animaux :
« a) Pour l'identification seule :
« Montant en DH /tête (TTC)
« – ovins
« – bovins
« – équins
« b) Pour l'identification à la vaccination :
« Montant en DH /tête (TTC)
« – ovins
« – bovins
«
« 3°

## « 4° Autres opérations

### « Montant en DH /tête (TTC)

- « traitement antiparasitaire des ovins et des caprins « couplé à une opération de vaccination ...... 2.00
- « mise à jour de la base de données du système national « d'identification et de traçabilité des animaux ....... 5.00
- « réédition et/ou mise à jour de la carte d'identification « et d'accompagnement des animaux ...... 3.00
- «-tuberculination .....

(la suite sans changement.)

ART 2. – Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter du 1er janvier 2025 est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 journada I 1446 (26 novembre 2024).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du dévéloppement rural et des eaux et forêts,

AHMED EL BOUARI.

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7361 du 14 journada I 1446 (16 décembre 2024).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 88-25 du 8 rejeb 1446 (9 janvier 2025) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Pomme de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent.

> LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Pomme de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 11 rabii II 1446 (15 octobre 2024),

### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 6 et 7 de l'arrêté susvisé n° 1349-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013), sont modifiées et complétées comme suit :

- « Article 3. L'aire géographique ....., « réparties comme suit :
- « 1) Communes du cercle de Midelt : Aït Izdeg, ..... « Mibladen, Boumia,...., Aït Ben Yacoub,...., « Sidi Yahia ou Youssef, Anemzi; »

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Le contrôle et la certification de la pomme « d'indication géographique « Pomme de Midelt » sont assurés « par l'organisme de certification et de contrôle « CCPB Maroc « Sarl » ou tout autre organisme de certification et de contrôle « agréé conformément à la réglementation en vigueur.

« L'organisme de certification et de contrôle concerné « délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès « dudit organisme, l'attestation de certification de la pomme « bénéficiant de l'Indication géographique « Pomme de Midelt ». »

« Article 7. – Outre les mentions obligatoires .......« les indications suivantes :

« – la mention	;
« – le logo	;

« – la référence de l'organisme de certification et de « contrôle. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 8 rejeb 1446 (9 janvier 2025).*AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7382 du 28 chaabane 1446 (27 février 2025).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 311-25 du 1<sup>er</sup> chaabane 1446 (31 janvier 2025) relatif à l'agrément de la société « NORMACERT Sarl » pour le contrôle et la certification des productions biologiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le décret n° 2-13-359 du 8 journada I 1435 (10 mars 2014) pris en application de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-13-358 du 8 journada I 1435 (10 mars 2014) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission nationale de la production biologique;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 270-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à l'agrément des organismes de contrôle et de certification des productions biologiques, tel que modifié par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2989-20 du 16 rabii II 1442 ;

Après avis de la Commission nationale de la production biologique, réunie le 2 journada II 1446 (3 décembre 2024),

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.—Est agréée la société « NORMACERT Sarl » dont le siège social est sis à : n° 61, étage 2, bloc E4 BD 11 janvier, cité Dakhla, Agadir, pour réaliser les activités de contrôle et de certification des produits agricoles et aquatiques obtenus selon le mode de production biologique.

ART. 2. — L'agrément est attribué pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » et peut être renouvelé, pour la même durée, dans les mêmes conditions, à la demande de son bénéficiaire déposée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret susvisé n° 2-13-359, la société « NORMACERT Sarl » est tenue de communiquer, au plus tard, le 31 janvier de chaque année, à la Direction de Développement des Filières de Production relevant du ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, la liste des produits certifiés ventilée par opérateur dont elle assure le contrôle et la certification conformément aux cahiers des charges types concernés.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 1<sup>er</sup> chaabane 1446 (31 janvier 2025)*.

AHMED EL BOUARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7382 du 28 chaabane 1446 (27 février 2025).